



DECISION MUNICIPALE N°2024-065

**Objet : signature d'un contrat d'engagement pour l'animation du repas des seniors**

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019,

**VU** la délibération n° 2023-077 du Conseil Municipal du 5 décembre 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de la Commune, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

**VU** le contrat d'engagement proposé par M. Charbois Philippe, sise 10 bis rue de la Liberté – 89240 Chevannes, Siret N° 80743000400018

**CONSIDERANT** l'intérêt de proposer une animation musicale pour le repas des seniors du samedi 07 décembre 2024,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de signer le contrat d'engagement avec la formation Jean Philippe Herbien représentée par M. Charbois Philippes

**ARTICLE 2** : de verser à la société Charbois Philippe, la somme de 750 euros TTC (sept cent cinquante euros) payable par mandat administratif,

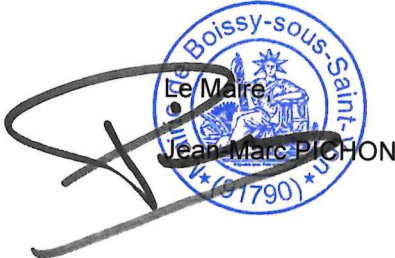
**ARTICLE 3** : d'imputer la dépense résultante au budget communale

**INDIQUE** que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

**PRECISE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat,

**DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 31/10/2024



**Voies et délais de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.